

**Les clauses sociales : un réseau en action**

***1er décembre 2014***

Le périmètre des marchés clausables

**Quelles mesures prévoit le Code des marchés publics ?**

* + L’insertion peut être une condition d’exécution du marché (article 14)
  + L’acheteur public peut réserver des marchés à des structures qui accueillent des personnes handicapées – Ets et services d’aide par le travail et entreprises adaptées (article 15)
  + Elle peut constituer un critère de choix de l’entreprise attributaire (article 53)
  + Elle peut être l’objet d’un marché quand un maître d’ouvrage achète des prestations d’insertion (article 30)

**Quels types de marchés**

* ***Tous les marchés peuvent être concernés***

**Tous les marchés de travaux et de services** peuvent être concernés. La clause sociale peut être appliquée à tous les secteurs d’activités : le bâtiment, les travaux publics, le nettoyage, la collecte et le traitement des déchets, la restauration, l’entretien d’espaces verts…

Il est recommandé de diversifier son application si l’on veut prendre en compte toutes les personnes éloignées de l’emploi. En plus du secteur BTP, on peut par exemple envisager des clauses sociales sur **les marchés de prestation intellectuelle** (ex : maîtrise d’œuvre) qui vont permettre de réserver des heures d’insertion à des jeunes diplômés qui peinent à trouver leur premier emploi.

**Les marchés de fournitures** sont moins propices à l’usage des clauses sociales car le fournisseur n’est pas souvent producteur et le marché génère un faible coût de main d’œuvre. Toutefois, il faut également rester attentif aux éventuelles opportunités qui peuvent se rencontrer dans ce type de marchés.

* ***L’acheteur peut réserver un marché à des structures employant des personnes handicapées par référence à l’article 15 du Code des marchés publics***

Il s’agit de réserver la prestation à une structure employant des personnes handicapées :

* + Les entreprises adaptées (EA) : l’entreprise adaptée est une entreprise à part entière (secteur marchand), qui permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés à efficience réduite, d’exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins. Sa vocation est de soutenir et d’accompagner l’émergence et la consolidation d’un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises
  + Les établissements et services d’aide par le travail (ESAT) : l’établissement et service d’aide par le travail est un établissement médico-social (secteur non marchand), il a une double finalité :
    - Permettre, par des conditions de travail aménagées, à une personne handicapée qui ne peut momentanément ou durablement exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de production ou en entreprise adaptée, d’accéder à une vie professionnelle et sociale.
    - Permettre à toute personne qui par la suite a acquis les capacités suffisantes, de quitter l’ESAT ou l’EA ou l’entreprise de travail ordinaire, ou de trouver un environnement plus adapté à sa situation.
* ***Les marchés d’insertion (article 30 du Code des marchés publics)***

Le marché d’insertion est un marché de service qui a pour objet la réalisation de services d’insertion et/ou de qualifications professionnelles destinés à des personnes en difficulté (du type appui et accompagnement à l’emploi, formation…).

Attention : des travaux ou services peuvent éventuellement être l’un des supports de l’action d’insertion visée, mais ne peuvent pas constituer l’objet du marché. A l’inverse, si l’acheteur souhaite donner une dimension sociale à un marché de travaux ou de service, il doit recourir à l’article 14 du code des marchés publics.

Exemple d’activité support :

* + Un marché de démolition est programmé à l’échéance d’un an. En attendant, il peut être envisagé de confier à un chantier d’insertion les travaux de « dévitalisation ou de dépurgation » (retrait des tuyaux, sanitaires, etc.)
  + Une opération de construction est pressentie à moyen terme, il faut préparer le chantier par des opérations de débroussaillage, de nettoyage, de démontage… Le recours à l’ACI peut être envisagé (*ACI : Atelier et Chantiers d’Insertion*)

A retenir : quand on passe un marché de servies de qualification et d’insertion professionnelle, on achète une action d’insertion, on paye des prestations d’insertion et on évalue une démarche d’insertion. Il ne s’agit pas de substituer l’ACI (secteur non marchand) à l’entreprise du secteur privé (secteur marchand).

**Quels montants et quels délais à retenir ?**

* ***Les critères à prendre en compte***
  + La mise en œuvre de la clause implique plusieurs étapes (rencontre entre le facilitateur et le titulaire, proposition de profils de personnes en fonction des besoins de main d’œuvre identifiés…) qui sont postérieures à la notification du marché et qui empiète sur sa durée,
  + Le marché doit également générer un nombre suffisant d’heures d’insertion pour laisser le temps à la personne recrutée de s’intégrer dans l’entreprise et d’assimiler ses fonctions

Par conséquent :

* + Il est intéressant d’introduire des clauses sociales dès lors que l’on peut réaliser 70 heures.
  + Cela implique de cibler des marchés d’un montant supérieur à 90 000 €
  + Il est impératif que le marché soit d’une durée suffisamment longue pour que les clauses puissent être réalisées (durée supérieure à 3 mois)

**Comment calculer les heures d’insertion ?**

1. ***Déterminer si le marché doit être soumis à la clause***

Pour ne pas pénaliser les petites entreprises, le principe est de ne soumettre à clause sociale que les lots ou marchés représentant au minimum **70 heures d’insertion**.

1. ***Estimer la part de main d’œuvre***

Dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, il faut se référer à la composition des index « salaires et charges »

* Structure des index BT
* Structure des index TP

*Exemple :* ***une opération de construction allotie****:*

*Lot gros œuvre : montant estimatif : 1 000 000 €*

*Part de la main d’œuvre de l’index BT03 = 55 %*

*Calcul de la part de main d’œuvre : 1 000 000 x 55 % = 550 000 €*

En cas de marché/lot faisant référence à plusieurs index, il a été retenu de prendre comme référence l’index ayant le plus faible pourcentage de main d’œuvre.

Dans le bâtiment, la part de main d’œuvre dépend des lots : 58% pour la peinture, 42 % pour la plomberie, 35% pour les revêtements en plastique, 50% pour les plâtres et préfabriqués, 55% pour la maçonnerie et les canalisations etc…..

1. ***Déterminer l'effort d'insertion :***

Le taux d’insertion fixé par le Conseil général est au minimum de 5 %. L’effort d’insertion correspondra à 5 % du montant de la part de main d’œuvre du marché.

*Exemple :* ***En suivant l’exemple du lot gros œuvre de 1 000 000 € avec la part de main d’œuvre à 55 %****, soit le total de 550 000 € :*

*Calcul de l’effort d’insertion : 550 000 x 5 % = 27 500 €*

1. ***Fixer le nombre d'heures d’insertion :***

Selon les métiers, le taux horaire salarial peut varier. Sauf si on le connaît, il est préconisé de prendre le coût moyen toutes charges comprises de 30 € l’heure, quel que soit le marché.

*Exemple :* ***En suivant l’exemple du lot gros œuvre de 1 000 000 € avec la part de main d’œuvre à 55 %****, soit le total de 550 000 €, et l’effort d’insertion de 5 % soit le total de 27 500 € :*

*Calcul du nombre d’heures d’insertion : 27 500 / 30 = 916,66 heures*

*Arrondies au supérieur : 917 heures d’insertions seront à réaliser par l’entreprise*